

d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques, vente de terrain et accordant un secours scolaire . . . 432

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

9 juin — Décision n° 76/D/MF. portant modification du nombre de déclarations déposées en douane 434

Arrêtés et décisions portant nominations, concession de pensions et approbation de rôles 434

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, engagement, acceptation de démissions, licenciements, libération conditionnelle et approbation de rôles 437

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1958

11 juin — Arrêté n° 40/MICEP/MA. fixant la date d'ouverture d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1957-1958) 440

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, embauche, affectations et réintégration. 441

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Arrêtés et décisions portant nomination et affectations 442

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1958

12 juin — Décision n° 12/D/MTLS/FP. portant création d'examen de fin de stage des aides-géomètres-topographes 443

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, franchissement d'échelon, passages à l'échelon supérieur, retrogradation, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démissions, infligeant sanction disciplinaire et licenciement 443

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté et décisions portant nomination, mutations, affectations, engagements, prolongation de service et licenciement 446

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagements, affectations, cessation de fonctions et acceptation de démission. 447

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant nominations et affectations 449

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret et arrêté portant nomination et attribution d'échelons personnels de traitement (Administrateur et Magistrat)

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant nomination, engagement et promotion. 450

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'émission AOF-Togo 451

Avis de perte 451

Déclaration de l'Association 451

Annonce L. Michel

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-46 du 4 juin 1958 portant exonération exceptionnelle du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur des exportations de kapok de la récolte 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les exportations de kapok égrené pour lesquelles il sera justifié, par la présentation d'un certificat délivré par le service du conditionnement, que le produit brut d'origine a été acheté durant la campagne ouverte le 31 mars 1958, par

arrêté n° 37/MIC/MA; sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 4 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 58-57 du :

7 juin 1958. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Sokodé; pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses.:

a) pour le budget de fonctionnement à douze millions cent soixante six mille francs (12.166.000).

b) pour le budget d'équipement à onze millions cent quatre vingt six mille cinq cents francs (11.586.500).

N° 58-58 du :

7 juin 1958. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé pour l'exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent dix sept mille francs (7.217.000).

RECTIFICATIF

au décret n° 57-131 du 18 octobre 1957 relatif au Fonds d'amélioration de la production du café.

Au lieu de :

ART. 5. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur délégué à partir d'un état des exportations dressé pour chaque quinzaine par le service du conditionnement du Togo.

Lire :

ART. 5. — Ce versement sera liquidé par le service des Douanes.

Celui-ci transmettra chaque mois au Ministre de l'Agriculture le relevé des taxes liquidées au profit du Fonds d'Amélioration de la Production du café.

Le reste sans changement.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 109-PM du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice dans la République du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Vu l'arrêté n° 70 bis du 28 novembre 1920 fixant les jours et heures des audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

Sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel du Togo et du procureur de la République près cette juridiction;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les audiences civiles et correctionnelles ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo sont tenues à Lomé les 2^e et 4^e samedi de chaque mois à huit heures sauf pendant les vacances. Pour cette période la date des audiences est fixée par délibération du tribunal supérieur d'appel.

ART. 2. — Sont expressément maintenues, en ce qui concerne les audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 novembre 1920.

ART. 3. — Le président du tribunal supérieur d'appel du Togo et le procureur de la République près cette juridiction, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République du Togo, publié, affiché, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 113/PM/MICEP du 10 juin 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/L du 11 août 1955 portant réorganisation de la commission de mercures;

Vu la décision n° 4/MIC. du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercures;

Vu l'arrêté 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercures en sa séance du 3 juin 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté; conformément aux indications du tableau ci-après :